

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 001-2500/17/BM

**■ Approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial du Chemin du Roy d'Espagne avec la SCI Marseille Roy à Marseille 9ème arrondissement
MET 17/4809/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre du Plan d'Aménagement d'Ensemble « des Hauts de Mazargues », le développement de l'activité économique et commerciale et le renforcement des polarités existantes tout en respectant l'insertion urbaine et paysagère sont parmi les objectifs à atteindre.

La SCI Marseille Roy, envisage l'édification d'un parking en silo et le développement d'une galerie commerciale dans le centre commercial E. Leclerc, Chemin du Roy d'Espagne, dont elle est propriétaire. L'enjeu d'un tel aménagement est bien évidemment de répondre aux besoins nouveaux en surface de vente mais aussi d'inscrire dans une logique plus urbaine cet équipement qui comprend une nappe de parking desservant cette zone commerciale.

Afin d'accompagner l'urbanisation du secteur, la Métropole Aix-Marseille-Provence et LA SCI Marseille Roy se sont rapprochées aux fins de conclusion d'un Projet Urbain Partenarial lié à l'opération envisagée par l'opérateur.

L'article L331-11-3 du Code de l'Urbanisme prévoit en effet, que lorsqu'une ou plusieurs opérations nécessitent la réalisation d'équipements publics, le ou les constructeurs peuvent conclure avec la personne publique compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Il convient de préciser que bien que de compétence métropolitaine, le Projet Urbain Partenarial permet le financement d'ouvrages relevant de compétences d'autres collectivités.

Signé le 19 Octobre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

Le Programme des Equipements Publics à réaliser au titre du Projet Urbain Partenarial « Chemin du Roy d'Espagne » est fixé par la convention de PUP. Il comprend la création d'un giratoire sur le chemin du Roy d'Espagne, les aménagements de chaussée et travaux connexes, ainsi que la création d'une piste cyclable.

La convention de PUP détermine également les conditions et modalités de prise en charge financière des équipements publics devant être réalisés par la Métropole.

La convention sera conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et LA SCI Marseille Roy.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 134-11 et suivants et les articles L. 153-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2017 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'accompagner le développement du secteur des Hauts de Mazargues par la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de Projet Urbain Partenarial conclue avec la SCI Marseille Roy pour le projet urbain partenarial du chemin du Roy d'Espagne.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

Article 3 :

Les recettes seront constatées aux budgets 2017 et suivants de la Métropole, Opération 2015118107, chapitre 13.

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 – Opération 2015118107– Chapitre 20,21 et 23-
Fonction 844.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS